

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x	<input checked="" type="checkbox"/>	32x
-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	-------------------------------------	-----

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour amender la charte de la Société
de l'Hôpital Général de Montréal.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22 fé-
vrier 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. DUNKIN.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender la charte de la Société de l'Hôpital Général de Montréal.

CONSIDÉRANT que la Société de l'Hôpital Général de Montréal, par sa pétition à la législature, a exposé que le trentième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, elle a été dûment constituée en corps politique et incorporée, en vertu de certaines lettres patentes de feu sa majesté le roi George IV, dûment émises ce jour-là au château St. Louis, dans la cité de Québec, sous le grand sceau de la province d'alors du Bas-Canada, et a toujours agi depuis et agit encore sous icelles ; que certaines dispositions des dites lettres patentes, plus spécialement en ce qui a rapport à la qualification des membres de la dite corporation,—à ses pouvoirs relativement à la possession et l'aliénation de propriété,—au nombre, au choix et à la qualification des gouverneurs d'icelle,—au quorum des gouverneurs pour la transaction des affaires, et à l'étendue de leurs pouvoirs d'administration,—se trouvent être, en pratique, très incommodes ; et qu'en conséquence elle demande des amendements à sa dite charte ;—Et considérant qu'il est expédient de faire droit à la dite demande ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Preamble.

Charte du 30
janvier 1823.

I. Les gouverneurs actuels du dit hôpital, et toutes autres personnes qui, durant l'année qui expirera le premier mardi de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf, auront contribué cinq piastres ou plus à ses fonds, sont par le présent déclarés être membres de la dite corporation ; et dorénavant toutes personnes qui, durant l'année fiscale courante ou la dernière année fiscale d'icelle expirée, auront contribué cinq piastres ou plus à ses fonds, seront membres d'icelle ; Pourvu toujours qu'aucune personne n'aura droit de voter comme tel membre, si elle n'a pas réellement payé cette contribution pour l'année fiscale alors courante.

Quels seront
les membres
de la corpora-
tion.

II. La dite corporation pourra acquérir et posséder, par tout titre légal quelconque, des biens-fonds d'une valeur annuelle n'excédant pas quatre mille piastres, comme le permet la dite charte, en sus de ce qu'elle peut avoir besoin pour l'occupation réelle de son hôpital ; et elle pourra acquérir toute autre propriété foncière, ou intérêt en icelle, par don, héritage ou legs, s'il est fait au moins six mois avant la mort de la personne qui le fera, et pourra posséder cette propriété foncière pendant une période de pas plus de trois ans ; mais cette propriété, ou toute partie d'icelle ou tout intérêt en icelle, qui, durant la dite période, n'aura pas été aliénée, retournera à la personne de laquelle elle aura été acquise, ou à ses héritiers, ou autres représentants.

Quels biens-
fonds la cor-
poration pour-
ra acquérir et
posséder.

Quels seront
les gouver-
neurs à vie.

III. Les gouverneurs à vie actuels du dit hôpital continueront à l'être, sujets seulement à la condition de continuer à contibuer à ses fonds la somme annuelle de douze piastres ou plus, comme ci-devant, — mais ils pourront être déclarés, par un vote du Bureau des Gouverneurs, avoir cessé de l'être, si en aucun temps ils sont en arrièr de deux ans pour cette contribution ; et toutes autres personnes qui auront contribué, par donation, cent piastres ou plus à ses fonds, pourront être constituées gouverneurs à vie par un vote du dit Bureau, sujets à la même condition de contribuer cette somme annuelle de douze piastres ou plus,—et pourront de la même manière être déclarées, par un vote du dit Bureau, avoir cessé de l'être, si en aucun temps elles sont en arrièr de deux ans pour cette nouvelle contribution.

Gouverneurs
élus : nombre,
qualification,
période de
service, etc.

IV. Les présents gouverneurs élus du dit hôpital continueront aussi à l'être jusqu'à l'époque de la prochaine élection annuelle des gouverneurs, qui aura lieu en vertu de la dite charte, après la passation de cet acte, et seront individuellement éligibles à réélection à icelle, s'ils sont autrement qualifiés ; et à cette prochaine élection annuelle, il sera choisi, par les membres de la corporation qualifiés à voter, tel nombre de gouverneurs élus, n'excédant pas six, qui sera jugé convenable, et un autre nombre égal pour servir pour le terme de deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et à chaque élection annuelle suivante, un même nombre de pas plus de six gouverneurs élus sera choisi de la même manière pour le même terme de deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus pour remplacer ceux qui se retireront,—lesquels, cependant, seront toujours éligibles à réélection, s'ils sont autrement qualifiés ; et toutes personnes qui ont ci-devant fait un don de quarante piastres ou plus, et qui contribueront de huit piastres ou plus annuellement aux fonds du dit hôpital, et aussi tous contributeurs de douze piastres ou plus par année, à ses fonds, seront tenus comme qualifiés à être élus comme tels gouverneurs.

Vacances parmi
les gouver-
neurs élus.

V. En cas de décès, résignation ou disqualification de tout gouverneur élu, il sera à la discrétion du bureau des gouverneurs de nommer un autre membre qualifié de la dite corporation, pour servir à sa place pour le reste du terme non expiré pour lequel il avait été élu.

Président et
vice-prési-
dent ; élection
de, durée de
la charge, etc.

VI. Il continuera à être élu par le bureau des gouverneurs, en le choisissant parmi eux, aussitôt qu'il sera convenable de le faire après chaque élection annuelle des gouverneurs, un président et un vice-président de la dite corporation, qui auront les pouvoirs et rempliront les devoirs qui pourront être décrétés par règlement à cet effet, et qui serviront pour le terme d'un an jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et en cas de décès, résignation ou disqualification de tel président ou vice-président, le dit bureau, aussitôt qu'il sera convenable de le faire ensuite, élira un autre de ses membres pour servir comme tel pour le reste de la période non expirée de la charge ; et le dit bureau pourra de plus, suivant que les circonstances l'exigeront, nommer tous autres tels officiers, et employer tous tels serviteurs de tous grades, de la dite corporation, à telles conditions, sous le rapport des devoirs, émoluments ou autrement, qui pourront être décrétés par règlement à cet effet, et pourra décharger tous tels autres officiers et tous tels serviteurs, à sa discrétion, sujet seulement à telles restrictions qui pourront être décrétés par règlement à cet effet.

Vacances dans
les charges.

Officiers et
serviteurs de
la corporation.

- VII. Le dit bureau des gouverneurs aura, sous tous autres rapports, pouvoir d'administrer les affaires de la dite corporation, sujet seulement à telles restrictions que ses règlements pourront décréter; et en particulier pourra vendre ou de toute autre manière disposer de toutes propriétés, foncières ou immobilières, de la dite corporation, comme ils le jugeront à propos pour les intérêts de la dite corporation; pourvu toujours, que tous deniers qu'il devra recevoir de temps à autre à compte du prix de vente de toute propriété foncière aliénée ou qui devra être aliénée par lui, ou à compte du capital de toute rente foncière, ou autrement que par voie de contribution qui ne sera pas faite pour placement, seront regardés comme capital seulement, et non comme revenu, et seront promptement placés, soit en bâtisse ou autres propriétés foncières, pour l'occupation du dit hôpital, ou en propriétés foncières productives, ou en garantie d'icelles, ou en effets publics de la province, ou en capital social de banques incorporées de la province.

Le Bureau des Gouverneurs administrera les affaires de la corporation.

Proviso :
Quant au placement du produit des propriétés vendues.

- VIII. Tout ce qui, dans la dite charte, pourvoit que chaque président, vice-président, gouverneur, trésorier et secrétaire de la dite corporation prêterait un serment d'office, est abrogé.

Le président, etc., ne prêterait pas serment d'office.

- IX. Le quorum du bureau des gouverneurs pour la transaction de toutes les affaires est par le présent réduit à cinq; et la présence du président ou vice-président ne sera pas nécessaire pour former ce quorum.

Quorum.

- X. Les règlements actuels de la dite corporation, en autant qu'ils peuvent n'être pas contraires à aucune disposition de la dite charte telle que par le présent amendée, ou à la loi, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient dûment abrogés ou amendés.

Règlements actuels continués.

- XI. Le dit bureau des gouverneurs aura dorénavant le pouvoir de pourvoir, par règlements de temps à autre, à tous changements qui seront considérés comme nécessaires quant à l'époque prescrite par la dite charte pour la tenue des assemblées annuelles de la dite corporation ou quant à l'avis que cette charte exige de donner de ces assemblées, ou quant au mode de votation à ces assemblées qu'elle prescrit, ou quant au mode qui y est indiqué pour la convocation des assemblées du dit bureau des gouverneurs, de même que pour toute diminution de la qualification ci-dessus prescrite pour les gouverneurs élus, qui pourra être jugée convenable, ou pour exiger un quorum du dit bureau des gouverneurs plus considérable que celui qui est ci-dessus fixé, soit pour la transaction des affaires généralement, ou de toutes espèces d'affaires particulières, qu'ils pourront juger convenable, et généralement pour toutes autres matières et choses quelconques du ressort des affaires de la dite corporation; et il pourra abroger ou amender tous tels règlements: pourvu toujours, qu'aucun règlement, et aucune abrogation ou amendement d'aucun règlement, ne sera en vigueur avant d'être approuvé par le vote des membres de la dite corporation, à une assemblée annuelle ou spéciale de la corporation dûment convoquée.

Le Bureau des Gouverneurs pourra faire des règlements à certaines fins, et pourra les abroger ou les amender.

Proviso.

- XII. La dite corporation, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés foncières et mobilières, et de ses recettes et déboursés pour telle période, et avec tous les détails et autres

La corporation fera des rapports à la législature.

renseignements, que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature, pourra le demander.

Acte public. **XIII.** Cet acte sera censé être un acte public.